



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST

RTE DE VILLEMONTY
ZONE INDUSTRIELLE FRANCOIS SOMMER
08210 Mouzon

Références : E2 - LuP/DeF - n° 24/442
Code AIOT : 0005701186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST implanté RTE DE VILLEMONTY ZONE INDUSTRIELLE FRANCOIS SOMMER 08210 MOUZON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a informé par téléphone, l'inspection des installations classées, le 08/11/2024 vers midi et demi d'un déversement accidentel du produit DL 593E (*liant de type latex contenant un mélange de : 5-Chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7]; 2-Méthyl-2Hisothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1)1,2-Benzisothiazole-3(2H)-one*) dans La Meuse, pour une quantité estimée de 2000 L. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer une quantité exacte.

Une défaillance technique au niveau du remplissage du malaxeur a entraîné le sur-remplissage de ce dernier et sa mise sous pression, occasionnant un rejet du produit à travers l'évent de surpression (prévu pour évacuer de l'air). L'exutoire était orienté vers l'extérieur du bâtiment.

Sortant sous pression, le liquide s'est répandu à même le sol jusqu'aux différents avaloirs : ceux reliés à la station de traitement des eaux industrielles (qui récupèrent les égouttures et d'éventuels déversements de la station), qui étaient bouchés ; puis ceux de récupération des eaux pluviales.

L'exploitant a débouché la canalisation des eaux industrielles afin de permettre au produit de rejoindre la rétention de 27 m³ mais cette dernière n'était pas vide et son niveau était déjà haut.

L'exploitant a fermé les vannes de barrage présentes dans le réseau et a mis en place une surveillance de son rejet.

Vers midi et demi, l'exploitant a constaté que le produit était passé à travers les vannes de barrage et qu'il s'écoulait à travers le point de rejet vers la Meuse. Il a alors déclenché le ballon obturateur afin de stopper les écoulements et mis en place un barrage constitué de sable et de boudins absorbants, ce qui a permis de retenir l'écoulement parallèle à la canalisation (perte étanchéité).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST
- RTE DE VILLEMONTY ZONE INDUSTRIELLE FRANCOIS SOMMER 08210 MOUZON
- Code AIOT : 0005701186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Adler Pelzer Group (anciennement Faurecia Automotive Industrie) à Mouzon est un équipementier automobile.

Sur son site, elle dispose de deux unités :

- unité formage : fabrication de produits d'insonorisation à base de mousse polyuréthane ;
- unité revêtement : fabrication de revêtements textiles.

Contexte de l'inspection :

- Pollution.

Thème de l'inspection :

- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 4.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 7.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 7.5.5	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 2.5.1	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 4.3.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des eaux est problématique au sein de l'établissement.

En effet, le traitement des eaux industrielles n'est pas opérationnel et l'installation est sous le coup d'un arrêté de suspension (arrêté du 11/04/2024 n°2024-211) : les eaux traitées sont récupérées et éliminées dans les filières externes de traitement des déchets, l'autorisation de rejet vers le milieu naturel est suspendue. La rétention de 27 m³, initialement prévue pour récupérer tout déversement provenant de la station de traitement, est en réalité utilisée comme cuve de stockage. Elle n'était donc pas vide au moment de l'incident. Les canalisations d'eaux industrielles ne sont plus fonctionnelles (canalisation bouchée au moment de l'incident). Les vannes de barrage présentes dans les canalisations d'eaux pluviales n'ont pas fonctionné comme attendu puisque le produit a pu rejoindre le point de rejet. Le point de rejet n'a pas pu être convenablement obturé, car après mise en place le ballon obturateur gonflable, un léger déversement a été observé sur le côté. Le 19/11/2024, l'exploitant a produit son rapport d'incident, rédigé un arbre des causes à partir de la méthode des 5 pourquoi et des 5M (diagramme d'Ishikawa) ainsi qu'un plan d'actions qu'il a présenté à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative, DÉCLARATION ET RAPPORT
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : L'exploitant a déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées le déversement majeur de latex survenu le 08/11/2024. Le déversement a été contenu jusqu'à midi et demi, moment où le produit s'est répandu dans le cours d'eau (La Meuse). La DREAL a été informée par téléphone directement par l'exploitant. L'inspection a constaté que l'exploitant a initié en date du 19/11/2024 la rédaction du rapport d'incident, rédigé un arbre des causes à partir de la méthodologie des 5M et des 5 pourquoi, ainsi qu'un plan d'actions (chaque action a un délai et un responsable nommé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que le déversement était en partie dû à l'obstruction de la canalisation présente entre le malaxeur et la rétention, elle-même pleine. Le réseau d'eau pluviale n'a pas pu être obturé convenablement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en œuvre les procédures et actions permettant de s'assurer que les canalisations soient vides et étanches en tout point du réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 7.5.1
Thème(s) : Situation administrative, ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT
Prescription contrôlée : [...] Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions ne sont pas réalisées ni notées sur un registre spécial.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'entreprise veillera à mettre en œuvre un programme de vérifications, d'entretien et de vidange des rétentions. Ces actions seront notifiées dans un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, RÉTENTIONS
Prescription contrôlée : [...] Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Les stockages temporaires des conteneurs de 1000 L (d'eaux traitées dans la station de traitement industriel) ne sont pas réalisés sur des rétentions étanches ni aménagés pour la récupération des eaux météoriques, puisqu'ils sont empilés en extérieur et à proximité d'une voie de circulation d'engins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces conteneurs doivent être stockés à l'abri des risques météoriques et sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...]
Constats : L'inspection a pu constater le jour de la visite que la rétention de 27 m ³ présente en aval de la station d'épuration des eaux industrielles servait en réalité de cuve tampon dans le cadre du traitement en mode dégradé des eaux industrielles. En effet, suite à l'arrêté de suspension, l'entreprise ne peut rejeter ses eaux vers le milieu naturel en flux continu. Les prescriptions de cet arrêté sont respectées. Selon les constats réalisés par la gendarmerie le 08/11/2024 vers 12h45, la rétention était pleine le jour du déversement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La rétention de 27m ³ doit être vide, entretenue et propre afin de pouvoir recueillir l'ensemble des volumes nécessaires en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 jours

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 4.3.10	
Thème(s) : Risques chroniques, rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales	
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet direct des eaux pluviales non polluées [...], les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :	
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/L)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
Constats : L'inspection a pu constater que le ballon obturateur était toujours en place. Les eaux pluviales sont retenues actuellement sur le site. Certains regards laissent apparaître un mélange d'eau et de produit. L'exploitant a indiqué faire vider ses canalisations à hauteur de 5 camions par semaine.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ne pourra libérer ses eaux pluviales qu'à la condition de s'assurer que leurs caractéristiques soient conformes aux valeurs limites de rejet.	
Type de suites proposées : Sans suite	

Annexe – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

**Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société
ADLER PELZER FRANCE GRAND EST à Mouzon**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4869 délivré le 19/01/2011 à la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Mouzon à l'adresse suivante Zone industrielle – BP 27 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du 19/12/2022 de l'exploitant informant le Préfet du changement de dénomination sociale du site au bénéfice de ADLER PELZER FRANCE GRAND EST ;

Vu l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2024 susvisé qui dispose : « [...] L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...] » ;

Vu l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2024 susvisé qui dispose : « [...] Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2024 susvisé qui dispose : « [...] Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques [...] » ;

Vu l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2024 susvisé qui dispose : « [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 19/11/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. La rétention déportée de 27 m³ est pleine ;
 - b. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a régulièrement contrôlé ses canalisations ni ses rétentions ;
 - c. La canalisation des eaux pluviales n'est pas étanche au niveau du point de rejet dans le milieu malgré la présence d'un obturateur ;
 - d. Les containers de 1000 L d'eaux traitées (en attente d'élimination) ne sont pas stockés sur des rétentions à l'abri des eaux météoriques ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.3, 7.5.1, 7.5.3 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où :
 - Une rétention pleine ne peut contenir un déversement accidentel ;
 - Des canalisations pleines ne permettent pas d'évacuer les effluents vers le réservoir adéquat ;
 - Une canalisation non étanche permet le déversement de produits chimiques dans les sols, les cours d'eau et les eaux souterraines ;
 - Le contenu des containers, stockés sans rétention et non protégés des eaux météoriques, peut s'écouler vers le milieu naturel et le polluer ;
 - Ces non-conformités ont abouti au déversement de latex dans le milieu naturel ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ADLER PELZER FRANCE GRAND EST de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.2.3, 7.5.1, 7.5.3 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société ADLER PELZER FRANCE GRAND EST exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sise Zone industriel François Sommer sur la commune de Mouzon (08210) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.3, 7.5.1, 7.5.3 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 19/01/2011 en :

- mettant en œuvre un réel suivi régulier des canalisations qui doivent être vides et étanches sur l'ensemble du réseau, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en œuvre un programme de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions qui se doivent d'être disponibles et étanches, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- stockant sur rétention et à l'abri des eaux météoriques, l'ensemble des containers de déchets issus de la station de traitement des eaux industrielles, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- vidant la cuve de 27 m³ et en s'assurant de son étanchéité et de sa propreté pour recevoir tout déversement accidentel issu de la station de traitement des eaux industrielles dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ADLER PELZER FRANCE GRAND EST.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Mouzon ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL